

# MINIWASTE

## *La prévention des déchets à l'échelle européenne*

20 novembre 2012

**Charles THIÉBAUT – DGPR**

Charles.thiebaut@developpement-durable.gouv.fr

**Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

**Présent pour l'avenir**



# *La valorisation des biodéchets en France*

## *La situation actuelle et les objectifs*

- ❖ La loi grenelle I prévoit que le taux de recyclage des déchets doit passer de 24% (chiffre 2002) à 35% en 2012 et à 45% en 2015
- ❖ Les biodéchets représentent # 35% du contenu de la poubelle résiduelle: c'est là que se trouve la marge la plus importante pour augmenter le taux de recyclage des déchets
- ❖ La directive cadre sur les déchets de novembre 2008 demande aux Etats-membres d'encourager la collecte séparée des biodéchets
- ❖ En France, cette collecte séparée ne couvre que 3% de la population (sans compter la collecte séparée des déchets verts, nettement plus développée)
- ❖ La France ne prévoit pas de rendre obligatoire la collecte séparée des biodéchets, mais elle a entrepris de l'encourager par des voies autres que l'obligation

# *La valorisation des biodéchets en France*

## *La situation actuelle et les objectifs*

### **Encouragement par la voie réglementaire:**

- ❖ **développement de la tarification incitative, qui permet de prendre en compte la quantité de déchets produits dans la tarification du coût de gestion (poids, volume, nombre d'enlèvements)**
- ❖ **développement de la gestion de proximité des biodéchets, qui peut localement réduire de façon significative la quantité de déchets à faire gérer par le service public de gestion des déchets**
- ❖ **organisation de la gestion des biodéchets en commençant par les flux les plus concentrés, issus des « gros producteurs »: loi Grenelle II et décret du 11 juillet, complété :**
  - **par l'arrêté du 12 juillet 2011 qui fixe les seuils retenus pour être considéré comme un « gros producteur (abaissement de 120 t/an en 2012 jusqu'à 10 t/an en 2016)**
  - **par la circulaire du 10 janvier 2012, qui apporte des précisions sur ce qu'il faut entendre par l'obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets par les gros producteurs**

# *La valorisation des biodéchets en France*

## *La situation actuelle et les objectifs*

**C'est ainsi que sont exclus de l'obligation de tri à la source en vue d'une valorisation organique:**

- les biodéchets du secteur primaire (agriculture, pêche ...)
- les déchets des ménages
- les installations de traitement de déchets (incinérateurs, décharges, centres de transfert...)
- les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 au sens du règlement CE 1069/2009;
- les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson gérés en conformité avec le règlement communautaire mentionné ci-dessus;
- les biodéchets liquides autres que les huiles alimentaires
- les déchets de taille ou d'élagage de végétaux qui font l'objet d'une valorisation énergétique

# *La valorisation des biodéchets en France*

## *La situation actuelle et les objectifs*

**Encouragement par la mise à disposition d'information:  
réalisation d'études et de guides:**

- ❖ - Guides méthodologiques sur le compostage de proximité: un guide sur le compostage partagé (en pied d'immeuble...) et un guide sur le compostage autonome en établissement (dans les cantines ...): fin 2012
- ❖ Des guides techniques et réglementaires pour les gros producteurs de biodéchets du commerce alimentaire et de la restauration : premier trimestre 2013
- ❖ Enquête sur la typologie des pratiques de gestion domestique des biodéchets mises en oeuvre en France: fin 2012
- ❖ Etude sur l'état de l'art de la gestion domestique et de la collecte séparée des biodéchets dans différents pays : début 2013, mais des résultats peuvent d'ores et déjà être présentés (cf. ci-après)

# La gestion des déchets en France et dans différents pays européens

Informations extraites de l'étude ADEME-Awiplan sur l'état de l'art de la gestion des déchets dans plusieurs pays

|   | France         | Allemagne            | Autriche | Suisse     | Wallonie | Flandre |
|---|----------------|----------------------|----------|------------|----------|---------|
| <b>Production OMR (kg/hab)</b>                | <b>298</b>     | 168                  | 169      | 349        | 150      | 150     |
| <b>Taux de recyclage</b>                      | <b>37%</b>     | 61%                  | 55%      | 51 %       | 55%      | 70%     |
| <b>% OMR en enfouissement</b>                 | <b>39%</b>     | 7%                   | 19%      | 0          | 7%       | 3%      |
| <b>Coût d'enfouissement</b>                   | <b>64 €/t</b>  | 140 €/t              | 96 €/t   | Sans objet | 105 €/t  | 130 €/t |
| <b>CS biodéchets : % population (hors DV)</b> | <b>3%</b>      | 55 à 60%             | 70 à 80% | 70 à 80%   | #50%     | 67%     |
| <b>Fréquence collecte OMR</b>                 | <b>C1 à C7</b> | C 0,5 (ou C1 en été) | C1       | C 0,5 à C1 | C1       | C 0,5   |

## *La gestion des déchets en France et dans différents pays européens*

**La comparaison de la France avec d'autres pays ayant une politique plus volontariste de gestion des déchets fait notamment apparaître les points suivants:**

- ❖ **C'est la France qui a le taux de recyclage le plus bas**
- ❖ **A l'exception de la Suisse, c'est en France que la production d'OMR est la plus élevée (double ou près du double de celle des autres pays)**
- ❖ **C'est en France que le taux de recyclage est le plus bas, et même l'objectif 2015 reste inférieur à ce qui est observé ailleurs**
- ❖ **Pour la mise en décharge, c'est en France que le taux est le plus élevé et le coût le plus bas**
- ❖ **C'est en France que la collecte séparée des biodéchets (hors déchets verts) est la moins répandue, et que la fréquence de collecte des OMR est la plus élevée**

**Il reste donc, en France, une forte marge de progression permettant d'atteindre et de dépasser les objectifs de la loi Grenelle I**

# *La valorisation des biodéchets en France*

## *Les perspectives de sortie du statut de déchet des composts*

### **Point à la fin 2012:**

- ❖ **La Commission européenne a demandé au JRC de lui proposer des critères pour permettre aux composts de sortir du statut de déchet**
- ❖ **Le JRC doit remettre prochainement la version finale de sa proposition**
- ❖ **Un règlement européen définissant les conditions de sortie du statut de déchet des composts et des digestats est prévu sur cette base pour 2013**
- ❖ **Les composts ne respectant pas les conditions définies par ce règlement conserveront un statut de déchet et devront être éliminés ou valorisés en conséquence ⇒ plan d'épandage**



# *La valorisation des biodéchets en France*

## *Les perspectives de sortie du statut de déchet des composts*

**Les principales conditions de sortie du statut de déchet devraient être les suivantes:**

- ❖ **Les déchets biodégradables compostés doivent faire partie d'une liste positive de matières admises (en France: cf. la liste positive de la norme NFU 44-051). Les boues d'épuration et les déchets collectés en mélange devraient figurer sur cette liste**
- ❖ **Le producteur du compost doit adhérer à un système d'assurance qualité (en France: cf. l'obligation de conformité à la norme ISO 9001)**
- ❖ **Comme en France, fixation de valeurs limites en un certain nombre de polluants: ETM, Composés traces organiques, Impuretés physiques**

# *La valorisation des biodéchets en France*

## *Les perspectives de sortie du statut de déchet des composts*

**Les principales conséquences attendues pour la France:**

- ❖ Les valeurs limites susceptibles d'être proposées sont globalement plus sévères que celles de la norme NFU 44-051
- ❖ Certaines de ces valeurs limites seraient difficiles à tenir pour les composts de boues ou de déchets collectés en mélange:
  - Cu: 100 mg/kg MS au lieu de 300 dans la norme NFU 44-051
  - Zn: 400 mg/kg MS au lieu de 600 dans la norme NFU 44-051
  - Impuretés physiques: 0,5% au lieu de 3,1% dans la norme NFU 44-051
- ❖ Certaines installations de compostage ne pourront pas atteindre la qualité exigée par le règlement communautaire: nécessité pour elles de prévoir dès l'origine un plan d'épandage

# *La valorisation des biodéchets en France*

*Les perspectives de sortie du statut de déchet des composts*

Je vous remercie  
pour votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Énergie, de l'Écologie, de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de la Mer